



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-126 en date du 20 juillet 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-195 autorisant la société CARRIERES DE VAYOLLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau située au lieu-dit « Les Alberdières » sur le territoire de la commune de Prinçay

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 du 9 août 2000 autorisant monsieur la SARL CARRIERES DE VAYOLLES – Vayolles – 86240 Berthegon à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières » – Activité soumise à autorisation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-072 du 13 mai 2020 autorisant la SARL CARRIERES DE VAYOLLES – Vayolles – 86240 Berthegon à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, jusqu'au 7 août 2022, remise en état incluse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 mars 2021 portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-093 en date du 8 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension) du mardi 30 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 présentée par monsieur le directeur de la SARL Carrières de Vayolles pour l'exploitation d'une carrière de tuffeau située lieu-dit « les Alberdières » sur la commune de Prinçay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 27 juin 2022 visant à obtenir une prolongation d'un an, soit jusqu'au 7 août 2023, afin de couvrir la période nécessaire en attendant le retour de l'enquête publique et des suites à donner ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022

Vu le courriel adressé le 20 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que l'installation exploitée est visée au 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé, le renouvellement des garanties financières est adressé au préfet au moins six mois avant leur échéance ;

Considérant que le dernier acte de cautionnement relatif aux garanties financières dont dispose la carrière était à échéance du 7 août 2022 ;

Considérant que l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension) aura lieu du mardi 30 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 et qu'il n'est donc matériellement pas possible qu'une décision soit arrêtée avant la fin de validité de l'arrêté d'exploitation ;

Considérant en conséquence que par courrier en date du 27 juin 2022 l'exploitant a sollicité une prolongation d'un an afin de couvrir la période nécessaire en attendant le retour de l'enquête publique et des suites à donner ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour un an seulement, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas modifiés ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société SARL CARRIERES DE VAYOLLES ne sont pas modifiées ;

Considérant que la prolongation d'exploitation jusqu'au 7 août 2023 a une incidence sur la durée de la dernière phase d'exploitation, ce qui justifie de réajuster les garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société CARRIERES DE VAYOLLES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 380 851 584 et dont le siège social est situé 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Alberdières », sur la commune de Prinçay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

I. Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 7 août 2023, remise en état incluse. »

II. Les termes « 20 – 22 ans » du tableau du point 1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 sont remplacés par les termes « 20 – 23 ans ».

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Prinçay; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Prinçay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SARL CARRIERES DE VAYOLLES, 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune concernée : Prinçay

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,



Alice MALLICK